



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 décembre 2011  
Français  
Original: russe

---

## Conseil des droits de l'homme

Comité consultatif

Huitième session

20-24 février 2012

Point 2 a) viii) de l'ordre du jour

**Demandes adressées au Comité consultatif en application**

**des résolutions du Conseil des droits de l'homme**

**Demandes actuellement examinées par le Comité**

**Promotion des droits de l'homme et des libertés**

**fondamentales par une meilleure compréhension**

**des valeurs traditionnelles de l'humanité**

## **Étude préliminaire de la façon dont une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité peut contribuer à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

**Document établi par le professeur Vladimir Kartashkin,  
Rapporteur du Groupe de rédaction du Comité consultatif  
du Conseil des droits de l'homme**

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–5	3
II. Valeurs traditionnelles de l’humanité .....	6–29	3
A. Tradition et traditionnel .....	7–19	4
B. Valeurs.....	20–25	5
C. Humanité .....	26–29	6
III. Dignité, liberté et responsabilité en tant que valeurs traditionnelles de l’humanité .....	30–48	7
A. Dignité et liberté.....	30–39	7
B. Responsabilité .....	40–48	9
IV. Rôle de la famille, de la communauté et du milieu éducatif dans la promotion et le respect des droits de l’homme .....	49–55	10
V. Droit, religion et valeurs universelles de l’humanité .....	56–67	11
VI. Valeurs traditionnelles de l’humanité et observance des normes universelles relatives aux droits de l’homme .....	68–84	13

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 12/21, du 2 octobre 2009, le Conseil des droits de l'homme prie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de convoquer, en 2010, un atelier en vue d'un échange de vues sur la façon dont une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité sur lesquelles reposent les normes et règles du droit international des droits de l'homme peut contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avec la participation de représentants de tous les États, organisations régionales, institutions nationales des droits de l'homme et membres de la société civile intéressés, ainsi que d'experts choisis en tenant dûment compte d'une représentation appropriée des différentes civilisations et des divers systèmes juridiques, et de lui présenter un résumé des débats tenus à cet atelier conformément au programme de travail du Conseil.

2. Accueillant avec satisfaction la tenue d'un tel atelier et le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme contenant le résumé des débats tenus à l'occasion dudit atelier, le Conseil des droits de l'homme affirme, dans sa résolution 16/3, du 24 mars 2011, que «la dignité, la liberté et la responsabilité sont des valeurs traditionnelles partagées par l'humanité tout entière et consacrées dans les instruments relatifs aux droits universels» (par. 3); Est conscient que «la meilleure compréhension et la meilleure appréciation de ces valeurs contribuent à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales» (par. 4); et prie le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme «d'étudier la façon dont une meilleure compréhension et une meilleure appréciation des valeurs traditionnelles de dignité, de liberté et de responsabilité peuvent contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme, et de lui présenter cette étude avant sa vingt et unième session» (par. 6).

3. En application de cette décision du Conseil des droits de l'homme, à sa septième session, le Comité consultatif a, le 12 août 2011, adopté par consensus le document 7/1, créé un groupe de rédaction et nommé, respectivement, M. Ahmed Bilal Soufi et M. Vladimir Kartashkin Président et Rapporteur de ce groupe de rédaction. Dans le même document, le Comité consultatif demande au groupe de rédaction de préparer l'étude susmentionnée et de la lui présenter pour examen à sa neuvième session.

4. En raison du manque de temps, le Rapporteur du groupe de travail, M. Vladimir Kartashkin, a établi une version préliminaire de la présente étude à l'issue d'un travail d'analyse et de consultations réalisé par le Président du groupe, Ahmed Bilal Soufi, les membres du groupe et les autres experts du Comité consultatif. L'étude sera présentée à titre préliminaire au Comité consultatif pour examen à sa huitième session, et les commentaires seront dûment pris en compte avant son adoption définitive.

5. Le Rapporteur espère que, compte tenu du caractère novateur du thème traité, les membres du groupe de rédaction et les experts du Comité consultatif lui soumettront également des observations écrites susceptibles d'être prises en compte dans le texte définitif du rapport.

## II. Valeurs traditionnelles de l'humanité

6. Il n'existe dans les relations internationales aucune définition concertée de la notion de «valeurs traditionnelles de l'humanité». Cette notion n'a pas non plus été définie au cours des débats du Conseil des droits de l'homme et de son Comité consultatif. L'atelier d'échange sur les valeurs traditionnelles de l'humanité, tenu conformément à la décision du Conseil des droits de l'homme, n'a pas apporté davantage d'éclaircissements. C'est

pourquoi il convient, comme préalable à la présente étude, d'analyser chacune des notions citées dans la résolution 12/21 du Conseil des droits de l'homme.

## A. Tradition et traditionnel

7. Ces notions ont diverses significations. Étymologiquement, elles découlent du mot latin *traditio* (transmission). La notion de «tradition» peut se définir comme l'ensemble des éléments de l'héritage social et culturel transmis de génération en génération et préservés par les États, les sociétés et les groupes de population au cours d'une longue période. Les traditions englobent des institutions, des normes de comportement, des idées, des us et des coutumes présents dans les sociétés. Certaines traditions existent dans tous les systèmes sociaux et, dans une certaine mesure, elles sont indispensables à la vie de ces sociétés. Les traditions sont consubstantielles des domaines les plus divers de la vie des sociétés (économie, politique, droit), mais leur place varie d'un domaine à l'autre. Elle est particulièrement importante dans le domaine religieux.

8. Les traditions sont souvent associées au passé, à ce qui a perdu son caractère de nouveauté et qui, de ce fait, nuit au développement et à l'innovation, et dont le caractère immuable symbolise la stabilité, voire la stagnation, tout en dispensant de la nécessité d'examiner la situation et de prendre des décisions.

9. L'ancienneté d'une tradition ne suffit pas à en définir l'importance. La vitalité d'une tradition trouve ses racines dans son développement pérenne au fil des générations dans des circonstances historiques nouvelles. L'État, la société ou le groupe font leurs certains éléments de l'héritage social tout en en rejetant d'autres.

10. La société traditionnelle est souvent perçue comme un type archaïque et rudimentaire d'organisation sociale qui se distingue radicalement de la société moderne et se caractérise par une évolution lente, voire inexistante. Un des traits caractéristiques de la société traditionnelle tient au fait qu'elle impose à ses membres des exigences très précises, dont la principale consiste à subordonner leur vie intellectuelle et sociale à l'autorité de la tradition.

11. Il en découle un lien intime entre tradition et stéréotype. L'obéissance à une tradition s'accompagne fréquemment de comportements sociaux et individuels stéréotypés, de stéréotypes concernant la manifestation du libre arbitre de l'individu, ses traits de caractère et ses ambitions.

12. La tradition n'est pas systématiquement synonyme de stagnation et de maintien des tendances négatives du passé. Dans bon nombre de cas, la notion de «tradition» revêt une signification positive et désigne la préservation ou la restauration de tous les éléments positifs accumulés par l'État et par la société au cours d'un développement historique de longue haleine.

13. On retrouve cette dualité du terme «tradition» non seulement dans les discussions afférentes aux droits de l'homme, mais aussi dans la pratique juridique internationale des États.

14. Dans son acception la plus positive, on trouve le terme «tradition», par exemple, dans la Convention relative aux droits des peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

15. Cette Convention fait état de la nécessité de protéger et respecter les coutumes et les traditions des peuples tribaux dans les pays indépendants (art. 1) et de promouvoir la pleine réalisation des droits de ces peuples dans le respect de leur identité sociale et culturelle, de leurs coutumes et traditions et de leurs institutions (art. 2). L'importance des traditions et des valeurs de chaque peuple est également soulignée dans la Convention relative aux

droits de l'enfant. Dans le même temps, la Convention fait obligation aux États parties de prendre «toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants» (par. 3 de l'article 24).

16. La tradition dans son acception négative est incompatible avec les normes universellement reconnues relatives aux droits de l'homme. La même interprétation peut être faite de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette convention fait état de la nécessité de faire évoluer les rôles traditionnels des hommes et des femmes dans la société et la famille, des rôles qui reposent sur l'idée d'infériorité ou de supériorité d'un sexe sur l'autre ou sur des visions stéréotypées des rôles respectifs des hommes et des femmes (préambule et art. 5).

17. Les diverses coutumes qui portent atteinte à la personne ou violent sa dignité sont des traditions foncièrement négatives, telles, par exemple, le bondage, la lapidation, les mutilations génitales féminines et tant d'autres.

18. Dans le préambule de sa résolution 16/3, le Conseil des droits de l'homme souligne que «les traditions ne peuvent être invoquées pour justifier des pratiques préjudiciables portant atteinte aux normes et règles universelles relatives aux droits de l'homme».

19. De toute évidence, si certaines traditions peuvent favoriser le respect et une meilleure application des droits de l'homme, d'autres leur sont contraires. Il existe dans la famille et dans la société de nombreuses traditions qui sont complètement étrangères aux droits de l'homme. La diversité de l'existence, de la compréhension et de l'interprétation des traditions et du traditionnel permet de les classer en plusieurs catégories basées sur les différences d'évaluation au regard des droits de l'homme. Qu'elle soit négative ou positive, leur interprétation doit invariablement s'appliquer en fonction de circonstances concrètes.

## **B. Valeurs**

20. La valeur est inhérente à la vie humaine. Au fil des siècles, l'homme s'est forgé une capacité de distinguer dans le monde environnant des éléments et des phénomènes qui répondent à ses besoins et à l'égard desquels il adopte un comportement particulier, les valorisant, les préservant et s'en servant de points de repère. Actuellement, le problème des valeurs acquiert une dimension immuable, ce qui s'explique par le fait que les transformations survenues dans tous les domaines de la vie ont engendré de nombreux phénomènes aussi bien positifs que négatifs. Le progrès scientifique et technique, l'industrialisation et l'informatisation de la société moderne entraînent une désaffection pour l'histoire, la culture et les traditions et une perte des valeurs dans le monde contemporain. En de telles circonstances historiques, certaines valeurs constituent le socle indispensable au maintien de la stabilité de la société et la base de la compréhension et de la coopération entre les êtres humains. La notion de «valeur», qui est une des notions clés de la pensée collective moderne, désigne des concepts et des phénomènes et leurs propriétés, ainsi que des idées abstraites qui englobent les idéaux de la société et qui, de ce fait, constituent un étalon du devoir.

21. Ainsi, dans la Déclaration du Millénaire, adoptée dans la résolution 55/2 du 8 septembre 2000, l'Assemblée générale des Nations Unies souligne que «certaines valeurs fondamentales doivent sous-tendre les relations internationales au XXI<sup>e</sup> siècle» (par. 6 du chapitre I intitulé «Valeurs et principes»). Parmi ces valeurs, l'Assemblée générale cite la liberté, l'égalité, la solidarité, la tolérance, le respect de la nature, et l'obligation générale des peuples du monde de gérer le développement économique et social du monde et d'éliminer les menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité du monde. Le Document final du Sommet mondial de 2005 évoque «la valeur des différentes initiatives en faveur d'un dialogue des cultures et des civilisations» (par. 144), soulignant dans le même temps que

«la liberté, l'égalité, la solidarité, la tolérance, le respect de tous les droits de l'homme, le respect de la nature et le partage des responsabilités sont essentiels dans les relations internationales» (par. 4).

22. La notion de «valeurs» a une connotation éminemment positive. Les phénomènes qui exercent un impact négatif sur les relations internationales doivent être interprétés négativement, mais pour l'individu, l'État et la société, ce qui a de la valeur c'est ce qui sert leurs intérêts mutuels et contribue à leur développement.

23. Il faut faire une distinction entre valeurs et préférences. Dans certaines situations, la société peut, par exemple, appuyer électoralement le parti qui axe sa campagne sur des slogans racistes et xénophobes ou fondés sur l'intolérance. Un dictateur peut très bien prendre le pouvoir à l'issue d'une élection démocratique. En pareil cas, on peut parler de préférences négatives et non de valeurs négatives.

24. À l'évidence, les droits de l'homme reposent sur certaines valeurs, mais ils sont aussi une valeur en eux-mêmes. C'est par exemple ce que montre la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, adoptée dans sa résolution 16/1 par le Conseil des droits de l'homme à sa seizième session, le 23 mars 2011, dans laquelle il est affirmé que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme «consiste à faire connaître et comprendre les normes et les principes relatifs aux droits de l'homme, les valeurs qui les sous-tendent et les mécanismes qui les protègent» (par. 2 a) de l'article 2).

25. La notion de «valeurs traditionnelles» est rappelée dans un certain nombre de documents régionaux. Par exemple, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose que «la promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'État» (par. 3 de l'article 17). Le paragraphe 2 de l'article 18 de la Charte dispose que l'État a l'obligation d'assister «la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté». Toutes les civilisations, toutes les cultures et toutes les religions contribuent à la formation des valeurs et déterminent le développement des principes, normes et règles dans le domaine des droits de l'homme

## C. Humanité

26. La notion d'humanité est employée dans divers instruments internationaux, y compris la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme ou le Document final du Sommet mondial. Elle désigne la population du monde dans son acception la plus globale, la communauté de tous les êtres humains vivants qui la composent. Dans son Préambule, la Charte des Nations Unies affirme la nécessité de «préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances». Dans son préambule, la Déclaration universelle des droits de l'homme souligne que «la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité». Le Document final adopté lors du Sommet mondial, reconnaissant la diversité du monde, affirme que «toutes les cultures et civilisations contribuent à l'enrichissement de l'humanité» (par. 14).

27. Dans ses résolutions 12/21 et 16/3, le Conseil des droits de l'homme parle des «valeurs traditionnelles de l'humanité» et d'un «ensemble commun de valeurs traditionnelles qui appartiennent à l'humanité dans son ensemble». Ces formules, auxquelles on peut ajouter la notion de «valeurs universelles de l'humanité», ont la même signification.

28. Dans le préambule à ces différentes résolutions, le Conseil des droits de l'homme affirme que «toutes les cultures et civilisations partagent, dans leurs traditions, coutumes, religions et croyances, un ensemble commun de valeurs traditionnelles qui appartiennent à l'humanité dans son ensemble, et que ces valeurs ont apporté une contribution importante au développement des normes et règles des droits de l'homme». Il souligne en outre le rôle important de la famille, de la communauté, de la société et du milieu éducatif dans l'affirmation et la transmission de ces valeurs, qui favorisent la promotion du respect et de l'application universelles des droits de l'homme.

29. Les valeurs universelles appartiennent à toute l'humanité, à tous les êtres humains, quelle que soit leur civilisation, leur culture ou leur religion. Les valeurs traditionnelles de l'humanité se caractérisent par la stabilité historique, la reconnaissance générale et l'acceptation universelle, et par une connotation positive. On peut donc conclure que les valeurs traditionnelles de l'humanité englobent les catégories non matérielles historiquement stables universellement reconnues et acceptées par toutes les civilisations caractérisant les relations sociales lors de certaines phases du développement de la société. Il n'existe évidemment pas d'énumération exhaustive des valeurs traditionnelles de l'humanité. Ces valeurs ne sont pas les mêmes en fonction des phases de développement historique. Doivent en être exclues les pratiques contraires à la dignité humaine qui portent atteinte aux droits de l'homme, y compris lorsqu'elles sont ancrées dans des traditions, de même que les valeurs qui ne sont propres qu'à quelques peuples ou à quelques civilisations, mais qui ne sont pas reconnues universellement.

### **III. Dignité, liberté et responsabilité en tant que valeurs traditionnelles de l'humanité**

#### **A. Dignité et liberté**

30. La dignité et la liberté sont des valeurs traditionnelles essentielles de l'humanité qui déterminent à la fois le développement de l'individu et celui de la société en général. Ces notions, particulièrement vastes, reçoivent des définitions différentes. En l'occurrence, la difficulté tient au fait que, fréquemment, les considérations afférentes à la liberté et à la dignité s'appuient non seulement sur des évaluations objectives, mais aussi sur des évaluations subjectives. Nul doute que les interprétations subjectives peuvent être erronées du fait de surestimations, de sous-estimations ou de l'affirmation de valeurs mensongères.

31. La dignité et la liberté sont des principes qui déterminent le statut de l'individu dans la société et l'État. Elles constituent des valeurs qui sont à la racine de tous les droits de l'homme consacrés par les instruments internationaux. On ne saurait surestimer leur importance pour la promotion et la protection des droits naturels et inaliénables de l'individu.

32. Les droits de l'homme procèdent de sa dignité et de sa liberté, et de son comportement responsable face à la société et face à autrui. Ces valeurs humaines universelles sont des critères sur lesquels il convient de se fonder pour déterminer le niveau de l'observance et de la protection des droits de l'homme. Le fait de priver certaines personnes ou certains groupes de personnes de leur dignité et de leur liberté est incompatible avec le respect des droits de l'homme. Il conduit à la négation de la quasi-totalité des droits fondamentaux. Le respect de la liberté et de la dignité exige que les éventuelles restrictions des droits de l'homme ne reposent pas sur l'arbitraire, et qu'elles soient strictement encadrées par les normes inscrites dans les traités internationaux. Qui plus est, le respect des valeurs humaines universelles présuppose une interdiction de la moindre restriction de nombreux droits de l'homme, comme, par exemple l'interdiction de

la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et bien d'autres encore. La compréhension de la dignité et de la liberté en tant que valeurs traditionnelles de l'humanité leur confère inévitablement un caractère universel et ouvre la voie à l'universalisation des droits de l'homme.

33. La dignité et la liberté individuelles sont intimement liées. En enfreignant les lois instaurées dans la société, l'individu porte atteinte non seulement à sa propre dignité et au respect de lui-même, mais aussi, parfois, à sa liberté. Toutefois, même en présence d'une infraction et lorsqu'une sanction est prononcée, l'État est tenu de respecter la dignité de la personne, fût-elle privée de sa liberté.

34. La conception de la liberté et de la dignité est décrite dans les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

35. Ainsi, en préambule, la Charte des Nations Unies parle des peuples des Nations Unies comme étant résolu à «proclamer à nouveau [leur] foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine». Le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme commence par les mots: «Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde». L'article premier de la Déclaration proclame: «Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.». Il est à noter que, dans beaucoup d'instruments internationaux, la dignité de la personne va de pair avec la liberté et les droits de l'homme. La liberté et la dignité, précisent-ils, sont une condition du respect des droits de l'homme fondamentaux. C'est ce principe qui est affirmé dans la Proclamation de la Conférence de Téhéran, adoptée le 13 mai 1968. Il y est souligné, au paragraphe 5, que «l'Organisation des Nations Unies a pour principal objectif de permettre à l'humanité d'atteindre un maximum de liberté et de dignité. Pour que cet idéal devienne réalité, il faut que les lois de chaque pays accordent à chaque citoyen – quelles que soient sa race, sa langue, sa religion et ses convictions politiques – la liberté d'expression, d'information, de conscience et de religion, ainsi que le droit de participer pleinement à la vie politique, économique, culturelle et sociale de son pays».

36. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993, il est souligné que seule la promotion de la liberté et de la dignité fondées sur le respect des droits de l'homme permet de garantir la stabilité et le bien-être.

37. La majorité des instruments internationaux universels affirment la nécessité de garantir la liberté et la dignité comme étant une condition du respect des droits fondamentaux de la personne et de l'instauration de la stabilité dans le monde. On retrouve cette même idée dans les grands traités régionaux tels que la Convention sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), la Convention interaméricaine des droits de l'homme, et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

38. Le respect de la dignité de la personne doit aussi être effectif dans les situations d'urgence. La société et l'État ne doivent priver personne de sa dignité, quelles que soient les circonstances, ses qualités morales et les entorses aux règles de comportement, voire les infractions, dont il se serait rendu coupable. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques souligne spécifiquement que «Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine» (par. 1 de l'article 10). On retrouve cette même idée dans de nombreux instruments internationaux: Déclaration pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou

d'emprisonnement; et autres. Une personne ne peut être privée de sa liberté que si elle a commis les infractions les plus graves.

39. La dignité et la liberté sont des valeurs universelles. Elles constituent la source et la base des droits de l'homme. C'est la reconnaissance des droits naturels et inaliénables de la personne qui découle de sa dignité et de sa liberté. La dignité et la liberté sont également les critères qu'il convient de respecter pour interpréter les normes juridiques applicables aux droits de l'homme et déterminer le degré de promotion et de respect de ces droits.

## **B. Responsabilité**

40. La promotion et le respect des droits de l'homme doivent être en harmonie non seulement avec la dignité et la liberté de l'individu, mais aussi avec son comportement responsable devant l'État, la société et autrui.

41. La responsabilité en tant que valeurs traditionnelles de l'humanité se distingue fortement de la responsabilité juridique et de la responsabilité internationale. La responsabilité juridique de l'individu s'entend généralement de l'emploi par l'État de mesures de contrainte à l'égard d'une personne ayant commis une des infractions prévues par la loi. La responsabilité juridique internationale est engagée lorsque des actes illicites sont commis par un sujet de droit international et se traduisent de diverses manières. La responsabilité en tant que valeur traditionnelle de l'humanité constitue un des fondements moraux de l'individu et se traduit par sa motivation à adopter les bons comportements. On peut parler de responsabilité morale. Elle caractérise les relations entre les individus, les groupes d'individus et la société du point de vue de la réalisation des exigences morales formulées à leur égard.

42. La particularité de la responsabilité en tant que valeur tient au fait qu'elle constitue une sorte de repère social et qu'elle régit non seulement l'activité de tel ou tel individu, mais aussi les actes d'un groupe de personnes ou de la société. La promotion et le respect des droits de l'homme doivent s'accompagner non seulement de la liberté et de la dignité, mais aussi de la responsabilité individuelle devant autrui et de l'exercice par chacun de ses obligations individuelles.

43. La notion de «responsabilité» tend à être interprétée de la même façon que celle d'«obligation». Or, une telle interprétation est erronée. L'obligation juridique se traduit par le fait que l'individu doit fonder ses actes sur les règles de droit et s'abstenir de tout acte interdit par la loi. La responsabilité en tant que valeur traditionnelle de l'humanité doit être comprise non comme une forme d'obligation, mais comme une motivation individuelle à agir. La responsabilité suppose la capacité de l'individu à adopter un comportement moral. Seule une personnalité libre et responsable peut se réaliser pleinement par son comportement social et révéler son potentiel dans toute sa mesure.

44. L'exercice des droits de l'homme doit s'accompagner d'un comportement responsable de la part des autres individus. Dans ce contexte, l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme revêt une importance particulière, car il exclut «pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés».

45. Certes, la responsabilité en tant que valeur traditionnelle de l'humanité n'est pas équivalente à la notion d'«obligation», mais il existe entre ces deux notions un lien étroit et une interdépendance. Dans toute société, dans tout État, il existe un triple système fondé sur les droits, les obligations et les responsabilités, sans lequel il est impossible de garantir les droits et libertés fondamentaux de la personne. Ce lien étroit est souligné dans l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose ce qui suit:

«...»

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.».

On retrouve cette idée dans le préambule du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans le préambule du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, où il est souligné que «l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits» reconnus dans les Pactes. L'idée du caractère indivisible des droits, obligations et responsabilités apparaît avec force dans de nombreux autres instruments internationaux.

46. Avec le temps, les valeurs traditionnelles de l'humanité ne changent pas. La liberté, la dignité et la responsabilité ont connu une longue évolution avant de devenir des valeurs traditionnelles de l'humanité. Aujourd'hui, la démocratie acquiert une valeur de plus en plus importante aux yeux de tous les États et de tous les peuples. La valeur universelle de la démocratie est reconnue par l'immense majorité des États membres de la communauté internationale, par toutes les civilisations et par le monde contemporain.

47. Au paragraphe 8 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, il est indiqué que «la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement». Au paragraphe 135 du Document final du Sommet de 2005, il est spécifié que «la démocratie est une valeur universelle, qui émane de la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel et qui repose sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence».

48. Les valeurs traditionnelles de l'humanité, partagées par l'ensemble des États et des peuples, déterminent et détermineront le développement et la vitalité de la communauté des nations.

#### **IV. Rôle de la famille, de la communauté et du milieu éducatif dans la promotion et le respect des droits de l'homme**

49. Le système de valeurs, les règles et les principes qui finissent par influencer sur toute la vie de l'humanité commencent leur développement dès la prime enfance. À ce stade, la principale source d'influence est la famille.

50. C'est dans la famille que les fondements génétiques, biologiques et sociaux de la santé de l'individu sont posés. L'institution de la famille est la première cellule de la société qui accueille l'enfant nouveau-né. La famille trace les grandes lignes de la personnalité morale et éthique de l'adulte et du citoyen à venir. Les goûts et les aspirations matérielles, morales et éthiques reproduisent le plus souvent le contexte familial, et jusqu'au choix professionnel, parfois déterminé par la famille. Le rôle de la famille comme base de la socialisation conditionne la future place de l'enfant.

51. Le rôle de la famille et les obligations de l'État à son égard sont affirmés dans la Convention relative aux droits de l'enfant: la famille est non seulement la principale cellule de la société, mais aussi le milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et la condition du développement plein et harmonieux de la personnalité de l'enfant. Il importe d'accorder à la famille la protection et l'assistance nécessaires pour lui permettre d'assumer pleinement ses obligations vis-à-vis de la société, notamment en ce qui concerne la préparation de l'enfant à une vie autonome dans la société et son instruction

dans les idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, particulièrement dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité.

52. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soulignent l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple dans la sauvegarde de l'épanouissement harmonieux de l'enfant. En effet, la fonction première de la famille est la transmission de l'héritage culturel aux générations futures. La famille occupe une place prépondérante dans le développement de la personnalité de l'enfant et dans sa socialisation par rapport aux autres institutions, de par le contexte moral et émotionnel qu'elle lui procure. L'avantage de l'éducation familiale réside dans son caractère informel. Des liens étroits de proximité se tissent au sein de la famille, et ces liens sont l'expression de l'héritage social. Par leur caractère, leur tempérament et leur style de comportement, les enfants sont semblables à leurs parents. Chaque famille se caractérise par son climat et par son environnement culturel, et c'est elle qui exerce la plus forte influence sur l'enfant. C'est en son sein que se transmet et se façonne le mode de vie des nouvelles générations et que se développent les habitudes, les perceptions et la relation au monde extérieur.

53. Le rôle joué par la famille, la communauté et la société dans la préservation et la transmission des valeurs doit être considéré dans un seul et même contexte, tout en tenant compte de la diversification des structures sociales dans les différentes régions du monde. La famille, la société et la communauté façonnent la relation de l'individu au monde extérieur et développent le système de valeurs. Il faut également noter que les valeurs promues au sein de la famille, de la communauté et de la société sont différentes. La société doit rejeter les traditions néfastes et promouvoir les valeurs constitutives des droits de l'homme.

54. Les établissements éducatifs et, plus généralement, l'éducation en tant que telle, exercent aussi une influence importante sur la formation du système de valeurs. Ce n'est pas par hasard que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux.

55. Il convient de noter que la famille, la communauté, la société et le milieu éducatif peuvent et doivent contribuer à la promotion du respect des droits de l'homme à travers l'éducation des nouveaux membres de la société dans un système de valeurs orienté vers le respect de la dignité, de la liberté et des droits individuels, la tolérance et la responsabilité consciente devant la société et l'humanité.

## **V. Droit, religion et valeurs universelles de l'humanité**

56. Par essence, le monde est pluraliste et recèle une quantité de modèles humains différents incarnés dans le système de valeurs des cultures, religions et civilisations différentes. Dans toute civilisation, la religion joue un rôle particulier. Nombre de systèmes juridiques sont indissociables d'un enseignement religieux. La religion représente souvent l'élément dominant des cultures.

57. Le facteur religieux joue des rôles différents tout au long du processus de développement de la société et des civilisations: influence prépondérante (islam), autonomie (Europe occidentale), voire tentatives d'élimination complète des religions (Union soviétique).

58. Dès leur apparition, le droit et la religion s'influencent mutuellement, et, suivant les processus sociaux en cours, se renforcent mutuellement. L'un comme l'autre incarnent des formes viables de communication et de comportements entre les individus. Ils ont tous deux

pour vocation d'établir et d'affirmer les valeurs morales dans l'État et la société et de jouer un rôle précieux dans le développement de la civilisation. Chacune des civilisations contemporaines – civilisations européenne, chinoise, musulmane, indo-bouddhique ou africaine – se caractérise par son système de valeurs, ses traditions, ses systèmes de droit et ses religions.

59. Tout comme le droit et les religions, les civilisations, malgré leurs différences, partagent et promeuvent des valeurs qui sont communes dans le monde contemporain: liberté et dignité de l'homme, respect des droits fondamentaux de la personne, sens moral, respect du don unique de la vie.

60. Incontestablement, des différences existent entre les normes juridiques internationales relatives aux droits de l'homme et les valeurs prônées par les religions et les civilisations. Nombre de droits et de libertés sont interprétés différemment non seulement dans le monde islamique ou dans les civilisations européenne, chinoise, indienne ou africaine, mais aussi d'un État à l'autre à l'intérieur d'une même civilisation. Ces différences ne sont pas un obstacle insurmontable à l'entente entre tous les membres de la communauté internationale.

61. Soulignant les différences entre les approches de principe relatives à l'interprétation des droits de l'homme fondamentaux, on cite parfois la Déclaration islamique universelle des droits de l'homme qui, tout en énonçant les droits et libertés fondamentaux, souligne que ces droits et libertés sont restreints par les règles de la charia. À cet égard, il convient de noter que beaucoup de pays du monde ne reconnaissent pas la primauté du droit international sur leur droit interne. Qui plus est, cette reconnaissance est absente des constitutions de l'écrasante majorité des membres de la communauté internationale. Néanmoins, cette situation n'empêche pas l'élaboration et l'adoption de traités qui imposent à leurs parties l'obligation de respecter les normes et principes qu'ils renferment.

62. Il convient de respecter les approches différentes des États et des diverses civilisations de telle ou telle norme du droit international moderne. Leur perception, puis leur reconnaissance, requiert souvent un processus qui couvre une longue période. Les tentatives visant à imposer ou orienter ce processus d'acceptation de telle ou telle valeur sont sans perspective. Il faut promouvoir une attitude bienveillante à l'égard de la position des différents États et des différentes civilisations et une acceptation progressive des normes internationales relatives aux droits et libertés par l'ensemble des membres de la communauté internationale. On sait que le fait de contraindre de tels processus est voué à l'échec et ne peut produire aucun résultat positif.

63. Dans le même temps, tous les États doivent faire preuve d'un sens des responsabilités en acceptant de se soumettre à des obligations juridiques internationales. Ils doivent partir du principe que dans le monde moderne, les droits de l'homme sont constitutifs à la fois du droit interne et du droit international. Le droit international occupe une place de plus en plus importante. Ce processus s'est intensifié avec l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et avec la création de nombreuses organisations internationales et régionales. La souveraineté de l'État et sa sphère de compétence sur le plan interne font l'objet de restrictions importantes lorsque l'État en question accepte volontairement de se soumettre à certaines obligations internationales, lorsqu'il adhère à un traité bilatéral ou multilatéral, lorsqu'il adhère à telle ou telle organisation internationale et accepte les obligations correspondantes en vertu de la charte de ladite organisation, lorsque les organisations internationales ou régionales prennent des décisions qui ont force obligatoire pour leurs membres, lorsque l'État accorde la primauté au droit international sur son droit interne.

64. La souveraineté de l'État et son champ de compétence sur le plan interne sont limités par les principes du *jus cogens*, qui s'appliquent *erga omnes*, et aussi dans un certain nombre d'autres cas.

65. Les valeurs de l'humanité sont universelles. Elles surpassent les différences de civilisation, de religion, de culture, de genre, de classe et même de langue. Certes, la Déclaration de Vienne affirme la nécessité de prendre en considération les spécificités nationales et religieuses et les particularismes historiques, culturels et religieux, mais, on l'a vu, elle affirme que les États, quels que soient leurs systèmes politique, économique et culturel, sont tenus de promouvoir et protéger l'ensemble des droits et libertés fondamentaux. La protection des droits de l'enfant implique également la protection des institutions qui garantissent la primauté des valeurs traditionnelles. Le respect des valeurs traditionnelles est aussi important pour faire en sorte que le respect des droits de l'homme soit fondé non seulement sur la peur de la sanction, mais aussi sur des convictions profondes.

66. Dans le préambule de sa résolution 12/21, le Conseil des droits de l'homme a clairement indiqué «que toutes les cultures et civilisations partagent, dans leurs coutumes, religions et croyances, un ensemble commun de valeurs traditionnelles qui appartiennent à l'humanité dans son ensemble, et que ces valeurs ont apporté une contribution importante au développement des normes et règles des droits de l'homme».

67. Malgré leurs différences, toutes les religions et toutes les civilisations reconnaissent les valeurs traditionnelles de l'humanité – la dignité, la liberté et la responsabilité – et contribuent largement à favoriser le respect et l'observance des droits de l'homme.

## **VI. Valeurs traditionnelles de l'humanité et observance des normes universelles relatives aux droits de l'homme**

68. La mise en œuvre des droits proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux est un processus complexe, notamment pour les États qui ont vécu une histoire compliquée de dépendance coloniale et subi l'influence de cultures étrangères. Ce processus n'a pas été facile non plus pour les civilisations millénaires, marquées par leurs propres mentalités et par leurs propres cultures. Il était d'abord difficile d'imaginer que la conciliation entre des traditions, des coutumes et des cultures juridiques différentes réclamerait un processus aussi laborieux. Il était impossible de résoudre ce problème de façon automatique en donnant force de loi aux normes qui, dans la Déclaration d'indépendance des États-Unis, sont appelées «vérités évidentes pour elles-mêmes», à savoir: «Tous les hommes sont créés égaux; ils sont dotés par le Créateur de certains droits inaliénables; parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté et la recherche du bonheur.». Dans leur majorité, les États, qui appartiennent à des civilisations différentes, ont immédiatement ou au bout d'un certain temps fait leurs les normes relatives aux droits et aux libertés individuels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Pourtant, l'application de ces droits à des normes appartenant à différentes civilisations se heurte fréquemment au refus et à l'exclusion, notamment dans les zones rurales, où les populations continuent de vivre suivant des traditions et coutumes séculaires.

69. Les références aux particularismes régionaux et à l'attachement à des valeurs et traditions propres à telle ou telle civilisation n'empêchent pas le développement d'une coopération universelle entre les États ni l'adoption par l'Organisation des Nations Unies de multiples résolutions et traités relatifs aux droits de l'homme. Les normes universelles

relatives aux droits de l'homme sont de mieux en mieux comprises et intégrées dans les activités des organisations régionales. Nombre d'instruments adoptés par l'Union africaine, la Ligue des États arabes et l'Organisation des États américains reprennent les normes inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes et d'autres instruments universels. Les Pactes relatifs aux droits de l'homme et beaucoup d'instruments importants dans ce domaine ont été ratifiés par une écrasante majorité d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

70. Qui plus est, les organisations régionales ont accepté les mécanismes universels de protection des droits de l'homme, en créant non seulement des commissions, mais aussi des tribunaux, ce qui leur permet d'examiner non seulement les rapports de leurs membres, mais aussi les communications individuelles, en tenant compte des particularités liées aux civilisations de leurs pays et de leurs traditions culturelles.

71. Pourtant, le processus de rapprochement entre les normes universelles et les normes régionales relatives aux droits de l'homme, loin d'être simple, se caractérise par des désaccords et des différends. Ces heurts sont, dans une large mesure, prédéterminés par les spécificités régionales et les particularités propres à chaque civilisation, et par des traditions et des particularismes locaux.

72. À cet égard, il convient particulièrement de souligner que la question de l'universalité des normes relatives aux droits de l'homme ne fait pas débat au sein de l'Organisation des Nations Unies. Les difficultés et les désaccords surviennent lorsqu'il s'agit de les appliquer et de les interpréter dans des pays de cultures, de religions et de traditions différentes.

73. La reconnaissance officielle par l'Organisation des Nations Unies de l'universalité des normes internationales relatives aux droits de l'homme et de leur caractère obligatoire pour tous les pays du monde ne saurait s'opérer sans faire cas des difficultés posées par la mise en œuvre de ces normes dans un certain nombre de régions. Presque tous les États incorporent les normes internationales dans leur législation interne, proclament leur caractère obligatoire et affirment leur détermination à les mettre en œuvre. Pourtant, les croyances, les enseignements religieux et moraux, les traditions et les coutumes millénaires sont, dans bien des situations, plus forts que les lois officielles. Force est également de reconnaître que beaucoup d'États, sous l'influence de la conjoncture politique et d'intérêts égoïstes, refusent de respecter les droits et libertés fondamentaux. Force est de reconnaître que la mise en œuvre d'un certain nombre de droits de l'homme universels dépend aussi du développement économique de tel ou tel pays et du niveau de bien-être des peuples qui y vivent. C'est pourquoi les difficultés et les obstacles rencontrés en la matière ne doivent rien au hasard. À cet égard, il est indispensable d'entretenir un dialogue constant et équitable entre les États et de reconnaître la constance et la lenteur du processus d'acceptation et d'assimilation d'un ensemble de normes universelles relatives aux droits de l'homme. Au vu de la complexité de ce processus, des valeurs aussi universelles que la dignité, la liberté et la responsabilité peuvent et doivent jouer un rôle important.

74. La reconnaissance de la dignité, de la liberté et de la responsabilité en tant que valeurs traditionnelles de toute l'humanité confère indubitablement à ces valeurs un caractère universel et contribue à l'universalisation des droits de l'homme.

75. Tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qu'ils soient universels ou régionaux, doivent reposer sur les valeurs traditionnelles de l'humanité sans les contredire, faute de quoi ces instruments ne pourront pas être considérés comme valables. Conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités internationaux, «Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général.» (art. 53).

76. La dignité, la liberté et la responsabilité constituent le fondement des normes internationales inscrites dans les traités universels et régionaux relatifs aux droits de l'homme. En conséquence, le fait de porter atteinte à ces valeurs est contraire aux normes impérieuses du droit international contemporain, et les éventuels traités universels et régionaux ne sont pas valables. Comme indiqué précédemment, les valeurs traditionnelles de l'humanité ont un caractère universel, et elles sont à la base de tous les droits de l'homme.

77. Les droits de l'homme sont, certes, proclamés dans tous les traités internationaux universels et reconnus dans le monde entier, mais leur application concrète dans un certain nombre de régions reste limitée. De plus, certaines sociétés et communautés perçoivent les droits de l'homme comme une notion étrangère que d'autres civilisations tentent de leur imposer. La reconnaissance du lien indissoluble entre valeurs traditionnelles et droits de l'homme facilitera l'élimination de ce stéréotype. Tout individu jouit dès sa naissance de droits naturels, de sa dignité et de sa liberté, et il reçoit des responsabilités.

78. C'est pourquoi il existe, comme on l'a vu, un lien indissoluble entre les valeurs traditionnelles et les droits de l'homme, lien qui permet la reconnaissance du caractère obligatoire et de l'universalité de ces droits.

79. À ce stade, il convient absolument de souligner que dans le cadre de la mise en œuvre des droits de l'homme, la même approche ne s'applique pas à tous les pays et à tous les peuples. Les tentatives visant à imposer une méthode unique de mise en œuvre sous prétexte d'universalisation des droits de l'homme conduisent à des différends et à des contradictions, et elles nuisent au caractère naturel des droits de l'homme. À cet égard, il convient de concentrer les efforts sur l'élaboration et la compréhension d'approche commune du respect et de l'observance des droits de l'homme, en tenant compte des particularités qui distinguent les différentes régions du monde.

80. Les droits de l'homme doivent contribuer à unir tous les pays et tous les peuples et non à les diviser. Pour trouver ces éléments communs, il importe de réaffirmer la dimension morale des normes relatives aux droits de l'homme, tout en reconnaissant que ces droits reposent sur les valeurs traditionnelles de l'humanité. Nul ne peut interpréter les droits de l'homme uniquement sous l'angle juridique, en ne prenant en compte que leurs violations et les sanctions associées. Pour promouvoir l'observance universelle des droits de l'homme, il importe tout particulièrement de promouvoir une culture de respect de la dignité, de la liberté et des droits de l'homme à tous les niveaux.

81. Les valeurs traditionnelles de l'humanité – la liberté, la dignité et la responsabilité – peuvent et doivent être utilisées pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et pour promouvoir leur universalisation. Il convient de reconnaître et de développer le lien entre les valeurs traditionnelles et les droits de l'homme et, ce faisant, de contribuer au renforcement de l'observance universelle des droits de l'homme et à la reconnaissance de leur caractère obligatoire.

82. L'affirmation du caractère inacceptable des normes universelles relatives aux droits de l'homme par certains pays et certains peuples ne saurait être considérée comme fondée, mais il est vraisemblable que ce point de vue fasse référence au fait que contraindre tous les pays et tous les peuples à mettre en œuvre les droits de l'homme dans tous les domaines de leur vie sera voué à l'échec.

83. Le processus d'acceptation et d'assimilation des normes universelles relatives aux droits de l'homme dépend, nous l'avons dit, non seulement des systèmes socioéconomiques et des traditions religieuses, culturelles et autres, mais aussi du bien-être des peuples qui habitent ces pays.

84. Seule une attitude respectueuse à l'égard de la diversité des stades de développement des différentes civilisations, religions et cultures permettra à ces peuples de faire des choix conscients et d'accepter les normes juridiques universelles relatives aux droits de l'homme. Pour ce faire, il est nécessaire d'entretenir un dialogue constant entre les pays et les peuples et de respecter leurs coutumes et leur modèle de développement respectif. C'est là la seule possibilité de préserver la diversité de notre monde, de prévenir les conflits et de promouvoir l'universalisation des droits de l'homme.

---